

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 564

présenté par
M. Chartier

ARTICLE 18

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Le 2° du II de l'article 1648 AC du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette contribution est répartie entre les deux fonds visés au I au prorata du nombre de mouvements aériens enregistré sur chaque plate-forme aéroportuaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de répartition de la contribution d'ADP aux FCNA de Roissy et d'Orly, en prenant en compte les nuisances réelles supportées par les riverains.

A cet effet, l'amendement prévoit que la répartition se fait au prorata du nombre de mouvements aériens de chaque plate-forme.